

Arrêt

n° 189 435 du 5 juillet 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine clanique Gorgaarte Hawiyé. Vous êtes né le 27 octobre 1988 à Mogadiscio. Vous habitez dans le district de Hodan à Mogadiscio. De 2007 à 2012, suite aux affrontements entre les troupes éthiopiennes et les rebelles d'Al Shabaab, vous vous êtes réfugié à Lafoole (Afgoye) avec vos parents, votre épouse et vos enfants. En 2012, suite au déplacement du conflit à Lafoole, vous retournez vivre à Hodan, Mogadiscio.

Vous êtes marié avec [F. M. M.] et vous avez quatre enfants. Vous étudiez business administration à l'université et, en parallèle, vous travaillez dans un magasin d'appareils électroniques appartenant à votre oncle.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 25 janvier 2015 vous partez à Bardheere rendre visite à la grand-mère de votre épouse qui est malade. Vous emmenez votre épouse et vos enfants. Pour vous rendre de Mogadiscio à Bardheere gratuitement, vous prenez une voiture qui transporte du khat (substance stupéfiante illicite).

Ce même jour, à votre arrivée à Bardheere, vous avez une discussion avec le frère de votre épouse, votre cousin, [C. M. R.] qui est le fils de votre oncle chez qui vous travaillez à Mogadiscio, [M. R. M.]. Lui-même est considéré par Al Shabaab comme un espion pour le gouvernement somalien. Votre cousin est membre du mouvement Al Shabaab et vous propose de travailler pour eux. Vous vous emportez, vous critiquez et insultez ouvertement les Al Shabaab et leurs pratiques. Votre cousin enregistre votre discussion à votre insu à l'aide de son téléphone portable.

Vous passez l'après-midi avec votre cousin à visiter la ville avant de vous séparer. Plus tard, votre cousin revient avec quatre hommes masqués appartenant à Al Shabaab. Ils vous battent fortement au point de perdre connaissance. Vous vous réveillez dans leur base où vous êtes détenu dans une pièce.

Le lendemain, les membres d'Al Shabaab vous confrontent à l'enregistrement de votre conversation critique avec votre cousin, vous niez de crainte qu'ils vous tuent. En fouillant votre téléphone portable, ils découvrent des photos de soldats des forces gouvernementales que vous avez prises dans le magasin d'électronique pour montrer à vos clients les capacités de votre téléphone afin de vendre des modèles identiques. Vous êtes alors accusé à votre tour d'espionnage pour le compte du gouvernement. Les hommes d'Al Shabaab menacent de vous exécuter. Vous êtes ainsi victime de plusieurs simulacres d'exécution visant à vous amener à avouer votre rôle d'espion.

Le 29 janvier 2015, un petit garçon qui est actif sur la base d'Al Shabaab veut vous tuer pour aller au paradis ; dans l'action, il tire sur trois personnes, dont vos deux gardiens. Vous profitez de la confusion pour vous enfuir. Vous appelez votre grand-mère et apprenez que votre frère et un ami sont justement en route de Mogadiscio vers Bardheere. Ils vous retrouvent et vous ramènent dans la capitale. Votre épouse et vos enfants restent à Bardheere.

A Mogadiscio, vous recevez des menaces téléphoniques des Al Shabaab. Suivant les conseils de votre famille, vous décidez de quitter la Somalie le 4 février 2015. Vous rejoignez le Soudan puis la Libye, la Sicile et arrivez en Belgique le 26 mai 2015. Vous introduisez une demande d'asile en date du 27 mai 2015.

Lorsque vous êtes en Libye, vous apprenez que votre épouse et vos enfants sont retournés à Mogadiscio.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Plusieurs invraisemblances affectent sérieusement la crédibilité de vos propos relatifs aux faits de persécution que vous évoquez. Le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte réelle de persécution dans votre chef.

Premièrement, vous dites venir de Mogadiscio et vous être rendu en janvier 2015 pour quelques jours dans la région de Bardheere avec votre famille. Selon vos déclarations et selon les informations détenues par le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif, la région de Bardheere est sous contrôle d'Al Shabaab en cette période. Vous déclarez par ailleurs avoir vécu de 2009 à 2012 à Lafoole alors sous le contrôle d'Al Shabaab et connaître leurs pratiques (CGRA p 5, p. 13). Cependant, vous déclarez avoir ouvertement insulté et critiqué le mouvement Al Shabaab auprès de votre cousin et beau-frère, lui-même membre de ce groupe islamiste (CGRA, p. 11).

Lors de cette discussion informelle, votre cousin enregistre à votre insu la conversation. Il fournit ensuite l'enregistrement aux membres d'Al Shabaab dont il fait partie. Cet enregistrement vous a valu d'être arrêté et emprisonné par Al Shabaab. Votre comportement, critiquer ouvertement et de façon virulente

le mouvement islamiste Al Shabaab devant l'un de ses membres, fut-il votre cousin, dans une ville contrôlée par ce groupe, n'est pas cohérent avec celui d'une personne qui connaît les pratiques violentes des membres du groupe. Ce constat est d'autant plus fort que vous vous prétendez méfiant à l'égard de tous, tel qu'il ressort de vos propos : « je pensais que tout le monde faisait partie d'Al Shabaab, c'est pour cela que je me méfiais de tous » (CGRA p.13).

Confronté à cette prise de risque, vous déclarez que vous vous êtes emporté et que vous ne pensiez pas que votre cousin était membre d'Al Shabaab (CGRA p13). Cette explication ne convainc pas dans la mesure où, d'une part, vous déclarez au préalable que votre cousin vous a proposé, dans la conversation enregistrée, de travailler pour ce groupe indiquant par-là à tout le moins sa proximité avec Al Shabaab et, d'autre part, vous affirmez que vous pensiez que tout le monde faisait partie du mouvement (idem, p. 11 et 13).

En outre, il apparaît peu vraisemblable que votre cousin pense à enclencher l'enregistreur s'il s'agit d'une discussion spontanée, imprévue et a priori anodine entre deux membres d'une même famille qui se retrouvent.

Le Commissariat général estime dès lors que le caractère invraisemblable de votre prise de risque ainsi que de l'enregistrement de la conversation par votre cousin, jette le discrédit sur la réalité de votre discussion critique contre Al Shabaab à Bardheere en janvier 2015.

Deuxièmement , vous prétendez que les membres d'Al Shabaab vous accusent d'être un espion du gouvernement. A nouveau, vos déclarations à ce sujet apparaissent peu crédibles.

Ainsi, vous déclarez que les membres d'Al Shabaab qui vous détenaient ont fouillé votre téléphone portable et y ont trouvé des photos de soldats de l'armée gouvernementale, ce qu'ils ont considéré comme une preuve de votre rôle d'espion pour le compte du gouvernement. Invité à expliquer la présence de ces photos dans votre téléphone, vous déclarez les avoir prises pour illustrer les capacités des téléphones portables comme le vôtre dans le magasin de votre oncle à Mogadiscio (CGRA p.11 et p.13). Confronté au risque que vous avez pris en vous rendant dans une zone contrôlée par Al Shabaab avec de telles photos dans votre téléphone, vous déclarez être parti dans la précipitation et ne pas avoir pensé à les effacer (idem, p. 13). Vous avez malgré tout pensé à ajuster vos vêtements et votre coiffure conformément aux règles du mouvement islamiste avant de vous rendre à Bardheere, comportement qui démontre votre conscience des risques encourus en vous rendant dans cette zone (CGRA p.14). Votre explication concernant la présence de ces photographies – vous avez oublié de les supprimer de la mémoire de votre téléphone - ne convainc pas le Commissariat général. En effet, ce comportement n'est pas cohérent avec celui de quelqu'un qui affirme à plusieurs reprises connaître les pratiques des membres d'Al Shabaab pour avoir vécu plusieurs années sous leur contrôle (CGRA pp 12,13,14,21). En effet, vous déclarez expressément être informé du fait que les membres d'Al Shabaab fouillent les téléphones portables (CGRA p 13). Vous précisez toutefois qu'ils ne fouillent pas les femmes et que donc, c'était votre épouse qui détenait ce téléphone avec les photos pendant votre voyage de Mogadiscio à Bardheere (CGRA p 21). Cette explication qui survient après que vous ayez été confronté au manque de cohérence de vos propos ajoute au manque de vraisemblance de votre récit dans la mesure où elle confirme votre prise de risque et contredit votre première version selon laquelle vous avez oublié d'effacer les photos ; en effet, vous dites à présent que vous confiez volontairement ce téléphone à votre épouse car elle ne serait pas susceptible d'être fouillée. En outre, en fin d'audition, il vous a été demandé une dernière fois si vous maintenez vos explications. Vous déclarez alors n'avoir pensé à aucun moment que vos téléphones seraient fouillés (CGRA p 21). Ces propos sont une fois encore en contradiction et incohérents avec vos précédentes déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous soyez rendu dans la région de Bardheere avec ce téléphone portable contenant des photos de soldats du gouvernement. Partant, il ne peut pas croire que vous ayez été accusé d'espionnage pour le compte du gouvernement somalien par les membres du groupe Al Shabaab.

La conjonction de ces invraisemblances constitue un faisceau d'indication du manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux accusations portées contre vous par les membres d'Al Shabaab.

Troisièmement, les déclarations que vous avez fournies sur votre enlèvement, votre détention et votre évasion apparaissent peu circonstanciées et ne traduisent pas un sentiment de vécu.

Ainsi, vos propos sur vos conditions et le lieu de détention restent vagues et peu circonstanciés. Vous ne connaissez pas le quartier où se trouve la base d'Al Shabaab où vous êtes détenu et d'où vous vous échappez (CGRA, p. 16). Lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de décrire **avec le plus de détails possible** la base et la pièce où vous avez été détenu, vos propos restent laconiques. Vous vous contentez ainsi d'indiquer qu'il s'agit d'une construction en dur avec des planches de bois « en haut » (idem, p. 17). Vous n'apportez par ailleurs aucun détail spécifique et personnel relatif aux quatre jours que vous passez dans ce lieu de détention, vous limitant à indiquer que votre univers et votre temps se sont réduits (ibidem). Il convient de noter que le Commissariat général ne peut pas se satisfaire de votre explication selon laquelle vous avez été conduit inconscient dans la base pour justifier votre méconnaissance des lieux. En effet, dans la mesure où vous affirmez séjourner quatre jours en ce lieu avant de vous en évader, vous devriez être en mesure de le décrire avec davantage de précision.

Le récit de votre évasion est également particulièrement rocambolesque et très peu vraisemblable. Ainsi, alors que vous êtes accusé d'espionnage, menacé à plusieurs reprises de mort si vous refusez d'avouer, un jeune garçon parvient à se munir d'une arme et à s'approcher des détenus, dont vous-même, pour tirer sur eux. Il est toutefois maladroit et abat les deux gardiens et un autre prisonnier. Dans la confusion, vous parvenez à prendre la fuite. Outre le fait que le Commissariat général ne peut pas croire que les coups de feu n'aient pas attiré l'attention des autres membres du groupe d'Al Shabaab présents sur ce que vous décrivez comme une base du mouvement, il convient de relever que vos déclarations restent trop vagues pour convaincre de la réalité de votre évasion. Vous ne parvenez à aucun moment à décrire la base que vous fuyez ni le parcours que vous effectuez jusqu'à rencontrer, fortuitement après seulement 10 minutes de courses, une jeune fille qui téléphone pour vous à votre grand-mère (CGRA, p. 12, 16 et 17). Aussi, vous ne relatez pas le lieu où vous avez été récupéré par votre frère et son ami qui étaient, justement, en route pour Bardheere (idem, p. 18). Enfin, alors que ces deux personnes étaient venues rechercher votre épouse et vos enfants selon vos propos, vous ne faites pas spontanément référence à leur sort au moment de votre fuite de Bardheere et n'expliquez pas pour quelle raison votre femme et vos enfants ne vous ont pas accompagnés à Mogadiscio où ils ne retournent que plus tard, après votre départ du pays (idem, p. 17 et 18).

L'ensemble de ces éléments achève de ruiner la crédibilité de votre détention et de votre évasion des geôles d'Al Shabaab.

Les documents que vous avez fournis pour appuyer votre demande d'asile, à savoir une copie de carte d'identité, une copie de la première page d'un passeport, un diplôme d'études secondaires, un certificat de formation et trois cartes d'étudiant constituent un faisceau d'indications de votre nationalité somalienne et de votre résidence à Mogadiscio. Le Commissariat général estime que ces pièces, conjuguées à vos déclarations, permet de considérer votre nationalité somalienne comme établies. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'établir les faits de persécution que vous invoquez en lien avec le groupe Al Shabaab.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles dans le sud et le centre de la Somalie, c'est l'UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia de janvier 2014 et l'UNHCR position on returns to Southern and Central Somalia de juin 2014 qui ont été pris en considération. Il ressort tant de ces avis que du COI Focus Somalië: Veiligheidssituatie in Mogadishu du 19 février 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que les conditions de sécurité dans de nombreuses parties du sud et du centre de la Somalie restent volatiles.

Les combats armés perdurent en dehors de Mogadiscio et dans les zones rurales sous contrôle d'al-Shabaab. Les zones sous le contrôle du gouvernement fédéral somalien, dont Mogadiscio, font, quant à elles, fréquemment l'objet d'attentats et d'autres formes de violences. L'UNHCR fait état de nombreuses

personnes qui ont fui le sud ou le centre de la Somalie et qui présentent un profil les autorisant à prétendre au statut de réfugié. L'UNHCR signale également que des demandeurs d'asile provenant de zones affectées par le conflit peuvent avoir besoin d'une protection, dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. Cependant, nulle part dans les documents précités il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse des conditions générales de sécurité, d'offrir une forme complémentaire de protection à toute personne originaire du sud ou du centre de la Somalie. Par ailleurs, il ressort des avis de l'UNHCR et des informations utilisées par le CGRA que le niveau des violences, leur nature et leur impact diffèrent d'une région à l'autre. Pour ces raisons, il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Au vu de vos déclarations quant à votre région de provenance en Somalie, il y a lieu en l'espèce d'examiner les conditions de sécurité à Mogadiscio.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir le COI Focus Somali: Veiligheidssituatie in Mogadiscio du 19 février 2016, joint au dossier administratif), il ressort que la situation politique et militaire en Somalie a changé de manière drastique depuis août 2011, quand les rebelles islamistes d'al-Shabaab ont été chassés de Mogadiscio. En mai 2012, leur retrait complet de la capitale était une réalité. Toutefois, Al-Shabaab reste en mesure de commettre régulièrement des attentats à Mogadiscio. Des conflits de nature tribale ou liés aux affaires débouchent régulièrement sur des incidents violents. La plupart des violences qui ont cours à Mogadiscio prennent d'une part la forme d'attentats complexes dus à al-Shabaab. Ces attentats complexes visent principalement les hôtels et les restaurants qui accueillent souvent les personnalités politiques et les fonctionnaires du gouvernement, les bâtiments ou les institutions relevant des autorités, le service de renseignement (NISA), et les convois diplomatiques. D'autre part, les violences prennent souvent à Mogadiscio la forme d'assassinats ciblés contre des personnes liées aux autorités ou aux institutions internationales. Certains de ces assassinats sont revendiqués par al-Shabaab. Dans d'autres cas, les auteurs restent inconnus. Parmi les victimes l'on trouve des membres du parlement et des administrateurs régionaux, des représentants politiques, des fonctionnaires, des policiers, des soldats, des collaborateurs des services de renseignement, des reporters, du personnel humanitaire et, parfois, de simples civils. Plusieurs sources décrivent les violences commises par al-Shabaab comme étant ciblées. Outre les attentats complexes et les assassinats ciblés, un certain nombre d'autres incidents se produisent aussi, pour la plupart des attentats à la bombe et plusieurs incidents entre les services de sécurité.

Il ressort par ailleurs des mêmes informations que plusieurs sources mentionnent que l'on ne dispose que d'un suivi et d'un inventaire restreints des incidents violents et du nombre de victimes en Somalie. Partant, un aperçu exhaustif en est impossible. Des statistiques fiables quant aux victimes civiles ne sont pas disponibles. La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois relevé dans un arrêt de septembre 2013 (CEDH, K.A.B. v. Sweden, n° 17299/12, du 5 septembre 2013) qu'al-Shabaab ne contrôlait plus Mogadiscio, qu'il ne s'y produisait plus de combats ou de bombardements et que le nombre de victimes civiles y avait décliné. Tant dans son arrêt de septembre 2013 que dans un arrêt de septembre 2015 (CEDH, R.H. v. Sweden, n° 4601/14, du 10 septembre 2015), la Cour arrive à la conclusion que l'on ne peut parler de risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme pour toute personne se trouvant à Mogadiscio. L'Immigration and Asylum Chamber de l'Upper Tribunal du Royaume-Uni a également estimé en septembre 2014 (MOJ & Ors (Return to Mogadiscio) Somalia CG [2014] UKUT 00442 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) du 10 septembre 2014) que, dans l'ensemble, un « simple civil » qui retourne à Mogadiscio après une période d'absence ne court pas de risque réel de persécution ou d'atteintes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 15 de la directive Qualification.

L'Upper Tribunal relève par ailleurs que le nombre de victimes civiles à Mogadiscio a diminué depuis 2011, essentiellement parce qu'un terme a été mis à la guerre ouverte dans la ville et parce qu'al-Shabaab recourt à des opérations visant des cibles consciencieusement choisies. La Cour estime d'autre part que l'on peut raisonnablement attendre d'un simple civil qu'il puisse réduire le risque d'être

personnellement victime d'un attentat d'al-Shabaab, en évitant les zones et les institutions désignées comme cibles du mouvement islamiste.

En outre, il convient de remarquer que, malgré les risques en matière de sécurité décrits ci-dessus, plusieurs sources signalent des développements positifs dans la ville, comme la résurgence de la vie économique. Ensuite, l'impact des violences n'est pas de nature à contraindre les habitants à quitter massivement Mogadiscio. Au contraire, les Somaliens de la diaspora, particulièrement du Kenya, reviennent volontairement en Somalie, notamment à Mogadiscio. Ce retour d'un grand nombre de Somaliens à Mogadiscio s'effectue dans une mesure telle qu'il suscite un apport financier et une hausse de l'emploi ainsi qu'un développement des infrastructures de base dans l'enseignement et dans les soins de santé. Il entraîne également une hausse des prix de l'immobilier et des expulsions des IDP. De surcroît, l'on observe à Mogadiscio de nombreux négoce, allant de commerces de disques à des pharmacies, des banques, des stations-service etc, un secteur de la construction florissant, des moments de loisirs, avec des adolescents qui jouent au football sur la plage du Lido, ainsi que des restaurants et cybercafés, et des jeunes gens qui boivent du café ou qui flânent. Les services de base comme l'enlèvement des immondices, les pompiers, l'électricité sont disponibles et le nombre d'inscriptions scolaires a triplé en un an.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante se réfère expressément à l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « *de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration* » (requête, p. 9).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- un article de presse publié le 22 janvier 2016 sur le site internet www.theguardian.com intitulé « Mogadishu beach attack : at least 20 dead as Somali forces end siege » ;
- un article de presse publié le 22 février 2016 sur le site internet www.telegraph.co.uk intitulé « Al-Shabaab gunmen attack Mogadishu SYL hotel in Somalia and 'kill nine' » ;
- un article de presse mis à jour le 11 avril 2016, publié sur le site internet www.ndtv.com et intitulé « Car Bomb Explodes Outside Restaurant In Somalia, Kills At Least 5 » ;
- un article de presse publié le 11 avril 2016 sur le site internet www.garoweonline.com intitulé « Somalia : Five killed in Mogadishu car bomb attack » ;
- un article de presse daté du 2 mai 2016 intitulé « Somalia : Mortar attack kills three civilians in Mogadishu » ;
- un article de presse publié le 19 avril 2016 sur le site internet europe.newsweek.com intitulé « Somalia : Al-Shabab attacks kill four civilians in Mogadishu » ;
- un article publié le 2 juin 2016 sur le site internet www.aljazeera.com intitulé « Al-Shabab hits Hotel Ambassador in Somalia's Mogadishu » ;
- un rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, daté de mai 2016 et intitulé « UNHCR Position on returns to southern and central Somalia (update I) ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison notamment du fait qu'il est invraisemblable que celui-ci ait critiqué ouvertement Al-Shabaab devant une personne, en l'occurrence son cousin, qui venait de lui proposer de travailler pour eux et que ledit cousin ait pensé à enregistrer une conversation spontanée avec un membre de sa famille.

Ensuite, elle estime qu'il est incohérent que le requérant ait pris des précautions à divers niveaux, mais qu'il ait laissé des photographies de lui en compagnie de soldats du gouvernement dans son téléphone alors qu'il déclare avoir connaissance des pratiques de la milice. A cet égard, elle relève que le requérant se contredit au cours de l'audition concernant les raisons pour lesquelles il a laissé les photographies dans son téléphone. De plus, elle considère que le caractère vague et peu circonstancié

des déclarations du requérant concernant ses conditions et son lieu de détention ainsi que le caractère invraisemblable de son évvasion ne permettent pas de tenir sa détention par Al-Shabaab et son évvasion pour établies. Elle estime encore que les déclarations du requérant conjuguées aux documents versés au dossier permettent de tenir sa nationalité somalienne pour établie. Par ailleurs, elle relève que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser les constats d'invraisemblances et d'incohérences qui précèdent. Enfin, elle constate que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant y courrait un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.6.1 En effet, le Conseil constate tout d'abord que la détention du requérant n'a été que très peu investiguée par l'Officier de protection, lors de l'audition du requérant par les services de la partie défenderesse (rapport d'audition du 7 mars 2016, pp. 11, 12 et 17), et ce, alors que ladite détention constitue le fait principal de persécution dont le requérant allègue avoir fait l'objet. Le Conseil relève notamment l'absence quasi-totale de question quant au vécu carcéral du requérant durant ses quatre jours de détention.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de cet événement et qu'il y a lieu d'entendre le requérant sur ce point précis.

5.6.2 Ensuite, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est somalien et qu'il vit à Mogadiscio. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse considère, dans la décision attaquée, que la situation prévalant actuellement Mogadiscio ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce point, le Conseil relève que la partie défenderesse fonde son raisonnement sur les informations contenues dans le COI Focus intitulé « Somalië – veiligheidsituatie in Mogadishu », mis à jour le 19 février 2016, alors que la décision attaquée a été prise le 6 juin 2016, soit près de quatre mois plus tard.

Le Conseil observe également que la partie requérante conteste cette analyse, soulignant en termes de requête l'ancienneté des sources d'informations utilisées dans ce COI Focus (requête, p. 14), et estime que la situation d'insécurité à Mogadiscio telle que décrite dans ce rapport est dépassée. De plus, elle reproduit un extrait de la note du UNHCR intitulée « Position on returns to southern and central Somalia (update I) » datée de mai 2016 et l'annexe en intégralité à sa requête. Sur ce point, le Conseil constate que, si elle mentionne s'être fondée sur deux versions antérieures de cette note – janvier et juin 2014-, la partie défenderesse, pour sa part, ne fait toutefois aucune référence à cette note beaucoup plus récente dans la décision attaquée et antérieure à la prise de la décision attaquée.

Or, le Conseil constate qu'il ressort de cette note de mai 2016 que la situation sécuritaire à Mogadiscio et dans les régions du sud et du centre de la Somalie reste volatile (« UNHCR Position on Returns to Southern and Central Somalia (Update I) », publiée par l'UNHCR en mai 2016, p. 1). Le Conseil relève notamment que « *In and around Mogadishu, members of government forces, allied militias, AMISOM troops, and persons referred to as 'men wearing uniforms' have been reported to subject civilians to sexual violence, including rape [...]. The police and security forces are reportedly able to commit abuses in a climate of impunity. Law enforcement agencies are also reported to fail to prevent, or to respond to or investigate incidents of violence. The civilian judicial system is reported to be largely non-functional across the country. General crime rates have reportedly increased significantly in 2015* » (ibidem, p. 4).

Le Conseil relève également que la note précise « *During 2014 and 2015, there were several large-scale attacks in Mogadishu targeting civilians and civilian infrastructure, including hotels, government buildings (including Villa Somalia which houses the Office of the President), as well as a Mogadishu hospital and Mogadishu International Airport.*

The number of attacks in Mogadishu against humanitarian aid workers increased significantly in 2015, with 120 violent incidents being recorded, compared to 75 in 2014. Al-Shabaab is also reported to be responsible for a wide range of grave human rights abuses, including extrajudicial killings, abductions and disappearances, rape and other forms of sexual violence, forced recruitment of children, forced

marriages to Al-Shabaab members, restrictions on civil liberties and freedom of movement, and restrictions on NGOs and humanitarian assistance” (ibidem, p. 5).

Enfin, le Conseil constate que, bien qu'elle n'interdise pas les retours forcés vers la Somalie, il ressort toutefois de la note que *“Under the present circumstances, UNHCR continues to urge States to refrain from forcibly returning any persons to areas of southern and central Somalia that are affected by military action and/or ensuing displacement, remain fragile and insecure after recent military action, or remain under full or partial control of non-State armed groups. General non-refoulement obligations under international human rights law may be engaged in the context of forcible return of Somalis to southern and central Somalia” (ibidem, p. 12).*

Au vu de la situation décrite et de la prudence qui est de mise, le Conseil estime sur base des informations contenues dans ce rapport et contrairement à ce que soutient la note d'observations qu'il y a lieu de procéder à une analyse actualisée de la situation prévalant à l'heure actuelle dans le pays d'origine du requérant à Mogadiscio.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.6.1 et 5.6.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 juin 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN